

CANADA

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

**No: R-4293-2025
Phase 2**

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

**REGROUPEMENT DES ORGANISMES
ENVIRONNEMENTAUX EN ÉNERGIE**

(ci-après désigné «ROEE»)

Demandeur

et

HYDRO-QUÉBEC

(ci-après désignée «HQTD»)

et

**ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES
CONSOMMATEURS INDUSTRIELS
D'ÉLECTRICITÉ**

(ci-après désignée « AQCIE »)

et

**CONSEIL DE L'INDUSTRIE
FORESTIÈRE DU QUÉBEC**

(ci-après désigné « CIFQ »)

Intervenants

ARGUMENTATION DE L'AQCIE ET DU CIFQ

I LE MODE DE «RÉCUPÉRATION» DES COÛTS PRÉVISIONNELS EN MAITRISE DE VÉGÉTATION DU DISTRIBUTEUR POUR 2025

1. Dans le choix que devra faire la Régie du mode de «récupération» des coûts prévisionnels du Distributeur en maîtrise de végétation 2025, les considérations suivantes sont les plus importantes :
 - Les conséquences de la décision D-2026-081 et les paramètres établis par la présente formation quant au mode possible de récupération;
 - L'interdiction de fixer les tarifs de distribution applicables au cours d'un cycle tarifaire autrement que dans le cadre d'une révision tarifaire;
 - L'incertitude reliée au jugement final qui sera rendu sur le pourvoi en contrôle judiciaire qu'Hydro-Québec a intenté contre la Régie afin d'obtenir l'annulation de la décision D-2025-114 rendue dans le présent dossier et afin de rétablir la pratique comptable autorisant la capitalisation des coûts de maîtrise de végétation pour l'année 2025;

A) LES CONSÉQUENCES DE LA DÉCISION D-2026-081 ET LES PARAMÈTRES ÉTABLIS PAR LA PRÉSENTE FORMATION QUANT AU MODE POSSIBLE DE RÉCUPÉRATION

2. Le 30 juillet 2026, la Régie fixait de manière finale les tarifs pour les années 2027-2028 et 2028-2029 dans sa décision D-2026-081 dans le cadre du dossier de révision tarifaire R-4307-2025;
3. En ouverture de la présente audience, la présidente de la formation a fait la déclaration suivante :
 - Notes sténographiques du 21 octobre 2026, pp. 6 et 7 :

«Et vous avez remarqué que nous avons ajouté une demande dans notre dernière correspondance du quinze (15) octobre, c'est-à-dire que, conformément à cette correspondance-là, compte tenu de la décision D-2026-081 qui a été produite cet été, la Régie demande qu'Hydro-Québec fasse connaître ses intentions concernant la récupération des sommes liées à la maîtrise de la végétation pour l'année vingt-cinq/vingt-six (2025-2026). Ces sommes ne peuvent pas être récupérées prospectivement à compter du premier (1er) avril sur une période de vingt-quatre (24) mois, tel que proposé initialement en mai dernier dans la pièce HQT-HQD-0021, avant la production de la décision D-2026-081, donc étant donné que les tarifs ont été fixés de façon ferme.»

(nous soulignons)

4. Ainsi, conformément à la Loi, autant dans sa lettre procédurale A-0049 que dans sa déclaration d'ouverture, la Régie a reconnu que la proposition du Distributeur constitue une modification des tarifs applicables pour les années d'un cycle tarifaire ayant fait l'objet d'une révision tarifaire triennale et que cela n'est pas possible en vertu de l'article 48 LRÉ, à moins bien sûr que le Distributeur, en raison de circonstances particulières, demande à la Régie de devancer et procéder à une nouvelle révision triennale avant la fin du présent cycle tarifaire, après avoir consulté le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie;

➤ Alinéas 1, 2 et 4 de l'article 48 LRÉ;

5. Le défaut pour le Distributeur d'apporter quelque modification que ce soit à sa proposition afin de tenir compte de ce constat légal est donc en soi déjà fatal;
6. Par ailleurs, si la proposition du Distributeur constituait un «cavalier tarifaire», la Régie, organisme surspécialisée en matière tarifaire, l'aurait nécessairement constaté à la face même de la proposition du Distributeur;
7. Nous reviendrons également sur la légalité de l'introduction d'un cavalier tarifaire en cours de cycle tarifaire plutôt que d'attendre le prochain dossier tarifaire ;

B) LA PROPOSITION DU DISTRIBUTEUR CONSISTE EN EFFET UNE DEMANDE DE FIXATION DES TARIFS APPLICABLES AU COURS DE CERTAINES ANNÉES D'UN CYCLE TARIFAIRE AUTREMENT QUE DANS LE CADRE D'UNE RÉVISION TARIFAIRE

8. L'article 48 LRÉ stipule que la Régie effectue aux trois ans une révision tarifaire lors de laquelle elle fixe les tarifs applicables pour chacune des trois années tarifaires;
9. Ce que propose ici le Distributeur, c'est de fixer de nouveaux tarifs applicables pour les années 2027 et 2028;
10. Cela découle notamment clairement des éléments suivants;
11. Le Distributeur propose de nouvelles grilles tarifaires avec de nouveaux taux payables par la clientèle non domestique pour les années 2027 et 2028;

➤ Voir les grilles tarifaires C-HQT-HQD-0027 et C-HQT-HQD-0028;
12. Le Distributeur requiert des modifications («ajustements») à l'annexe I de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ, c. H-5) qui contient les tarifs auxquels l'électricité est distribuée;

➤ Voir la page titre des grilles tarifaires C-HQT-HQD-0027 et C-HQT-HQD-0028 : «Ajustements à la grille des tarifs d'électricité et à l'annexe I»;

13. Or, l'annexe I de la *Loi sur Hydro-Québec* est modifiée lorsque la Régie «fixe un tarif de distribution d'électricité»;

➤ Article 52.8 LRÉ :

«52.8 Une décision de la Régie fixant un tarif de distribution d'électricité modifie l'annexe I de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5). La Régie publie à la Gazette officielle du Québec l'annexe I modifiée à la suite de cette fixation.

La Régie publie également à la Gazette officielle du Québec tout autre tarif qu'elle fixe en indiquant la date à compter de laquelle il prend effet.

Le transporteur ou le distributeur d'électricité, un distributeur de gaz naturel et un titulaire d'une licence de stockage publient sur leur site Internet leurs tarifs et leurs conditions de service. Ces derniers sont réputés faire partie de tout contrat conclu avec un client relativement aux services visés au présent chapitre.»

(nous soulignons)

14. Le Distributeur était tellement conscient de cette problématique qu'il a pris la peine de demander à la formation siégeant dans le dossier de révision tarifaire R-4307-2025, de suspendre sa décision finale sur la fixation des tarifs de distribution applicables pour les années 2027 et 2028 afin de pouvoir y inclure tout ajustement des tarifs pour ces années advenant que la présente formation accepte sa proposition de récupération ;

➤ Voir la Décision D-2026-081 ayant disposé de cette demande de suspension;

15. L'exemple donné par le Distributeur à l'effet qu'une annexe I modifiée pourra être publiée sans attendre la prochaine révision tarifaire si la Régie autorise les nouveaux tarifs CD et CB (R-4344-2026) est totalement inapplicable à la présente situation. En effet, dans le cadre des demandes de fixer de nouveaux tarifs CB et CD, le Distributeur a agi en vertu du deuxième alinéa de l'article 48 LRÉ qui l'autorise à demander de fixer un tarif spécifique en cours de cycle tarifaire, suivant une consultation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie. Ce n'est aucunement le cas ici;
16. Ainsi, la proposition de récupération du Distributeur n'est pas conforme à la Loi et ne peut être acceptée par la Régie, comme elle l'a d'ailleurs déclaré en ouverture de la présente audience;

**C) L'INTRODUCTION D'UN CAVALIER TARIFAIRE EN COURS DE CYCLE TARIFAIRE
CONSTITUE UNE MODIFICATION DES TARIFS APPLICABLES**

17. Par ailleurs, même si on qualifiait de «cavalier tarifaire» la proposition de récupération du Distributeur, cela ne serait pas plus autorisé par l'article 48 LRÉ en dehors d'un processus de révision tarifaire;
18. En effet, un cavalier tarifaire est une composante des tarifs de distribution d'électricité que peut fixer la Régie;
19. Un cavalier tarifaire vient modifier les taux des tarifs de l'annexe I de la *Loi sur Hydro-Québec*;
 - Voir la page titre des grilles tarifaires C-HQT-HQD-0027 et C-HQT-HQD-0028 : *«Ajustements à la grille des tarifs d'électricité et à l'annexe I»*;
20. En fait, à la base, un cavalier tarifaire n'est tout simplement qu'un moyen permettant d'isoler le taux unitaire applicable à une certaine dépense ponctuelle afin que les clients puissent distinguer une hausse sporadique et limitée dans le temps, par rapport à une hausse pérenne d'une grille tarifaire : Il n'en demeure pas moins pour autant une composante des tarifs visant à récupérer des revenus requis;
21. Or, tel que mentionné, on ne peut fixer de nouveaux tarifs applicables à la distribution d'électricité en dehors d'un dossier de révision tarifaire (art. 48, alinéas 1 et 3 LRÉ);
22. La Régie a d'ailleurs reconnu dans sa décision D-2026-081 qu'une proposition de récupération des coûts de maîtrise de végétation de 2025 sur des années tarifaires ultérieures relève de la compétence d'une formation saisie d'un «dossier tarifaire» :
 - Décision D-2026-081, par. 35 :

*«[35] La Régie souligne, également, que la modification apportée à la qualification des coûts de maîtrise de végétation et le traitement réglementaire autorisé par la décision D-2025-114 n'a pas pour effet de priver le Distributeur de la récupération des coûts avérés, à plus forte raison que ces dépenses ont été encourues en 2025. D'ailleurs, elle convient qu' **un dossier tarifaire est le cadre réglementaire approprié pour examiner la proposition du Distributeur.**»*

(nous soulignons et mettons l'emphase)
23. Ne pas considérer qu'un cavalier tarifaire constitue une modification des tarifs applicables au service de distribution serait tout simplement déraisonnable et irrationnelle : Cela ne fait pas partie du spectre des options légales possibles;

24. Ainsi, un cavalier tarifaire ne peut être décrété que dans le cadre d'une révision tarifaire;

D) LA PROPOSITION DU DISTRIBUTEUR N'EST PAS APPROPRIÉE, VU L'INCERTITUDE ENTOURANT LA DÉCAPITALISATION DES COÛTS DE MAÎTRISE DE LA VÉGÉTATION

25. Hydro-Québec a intenté le 29 décembre dernier un Pourvoi en contrôle judiciaire devant la Cour supérieure visant à faire annuler la décision D-2025-114 rendue dans le cadre de la phase 1 du présent dossier et à rétablir la conclusion de la décision D-2025-022 approuvant la pratique comptable permettant de capitaliser les coûts de maîtrise de la végétation ;
26. Ainsi, les conclusions principales demandées par Hydro-Québec à l'égard de la décision que la Régie a rendu dans le cadre de la phase 1 du présent dossier sont:

➤ Voir la pièce C-AQCIE-CIFQ-0024, p. 19 :

*«**ANNULER** la décision D-2025-114 rendue par la Régie de l'énergie le 26 novembre 2025 dans le dossier R-4293-2025;*

***RÉTABLIR** la conclusion suivante de la décision D-2025-022 rendue par la Régie de l'énergie le 20 février 2025 dans le dossier R-4270-2024 :*

«APPROUVE une pratique comptable réglementaire autorisant la comptabilisation d'un actif réglementaire correspondant aux coûts prévus de l'ordre de 272 M\$ pour l'année 2025 de l'activité Maîtrise de la végétation, pour le transport et la distribution».»

27. Ce pourvoi a été fixé du 15 au 17 février prochain et la Cour supérieure aura ensuite normalement jusqu'à 6 mois pour rendre sa décision. Cette décision sera ensuite susceptible d'une demande de permission d'en appeler ;
28. Le 30 juillet 2026, la Régie rendait la décision D-2026-081 (R-4307-2025, A-0080) fixant de manière finale les tarifs 2027 et 2028 dans le cadre de la première révision tarifaire des tarifs du Distributeur depuis l'adoption de la Loi 24 ;
29. Dans le cadre de cette décision la Régie rejette la demande de suspension de fixation finale des tarifs 2027 et 2028 formulée par le Distributeur qui aurait permis de modifier les tarifs pour cesdites années ;
30. Tel que mentionné plus haut, la Régie a d'abord reconnu qu'une proposition de récupération des coûts de maîtrise de végétation de 2025 sur des années tarifaires ultérieures relève de la compétence d'une formation saisie d'un «dossier tarifaire» :

- Décision D-2026-081, par. 35 :

*«[35] La Régie souligne, également, que la modification apportée à la qualification des coûts de maîtrise de végétation et le traitement réglementaire autorisé par la décision D-2025-114 n'a pas pour effet de priver le Distributeur de la récupération des coûts avérés, à plus forte raison que ces dépenses ont été encourues en 2025. D'ailleurs, elle convient qu' **un dossier tarifaire est le cadre réglementaire approprié pour examiner la proposition du Distributeur.**»*

(nous soulignons et mettons l'emphase)

31. C'est en raison de l'incertitude quant à l'approche du Distributeur visant à récupérer immédiatement des revenus requis additionnels «alors que ces coûts demeurent incertains» que la Régie a refusé la possibilité que les tarifs décrétés pour le cycles tarifaires 2026-2028 puissent être modifiés:

- Décision D-2026-081, par. 41 à 48 :

«[41] La Régie considère que la demande de suspension serait justifiée si elle permettait de remédier de façon définitive à l'écart de coûts pour l'année tarifaire 2025. Or, à l'instar des observations du RTIEÉ portant sur le caractère définitif des revenus requis de l'année tarifaire 2025, la Régie est préoccupée par le fait que l'approche du Distributeur ait pour effet de récupérer immédiatement, auprès de la clientèle, l'écart découlant de la révision du traitement réglementaire des coûts de la maîtrise de la végétation, alors que ces coûts demeurent incertains.

[42] Puisque cette mesure d'exception vise à accélérer la récupération d'un écart de coûts dont le caractère définitif n'est pas acquis, en raison de la contestation de la décision D-2025-114 en contrôle judiciaire, la Régie juge que la suspension est susceptible de mener à des tarifs qui ne soient pas justes et raisonnables pour la clientèle du Distributeur, puisqu'elle serait soumise à une hausse tarifaire pour des coûts qu'il conteste.

[43] Ainsi, si la Régie accordait la suspension et permettait que les clients assument la hausse tarifaire additionnelle pour couvrir ces coûts marginaux de 2025, il est possible, selon l'issue du pourvoi intenté par le Distributeur, que sa décision ait pour effet d'autoriser des hausses tarifaires permettant de récupérer des revenus plus élevés que ceux nécessaires pour couvrir ses coûts d'exploitation en maîtrise de la végétation auprès de la clientèle.

[44] Au surplus, le présent dossier a déjà capté l'impact du changement de traitement réglementaire des coûts liés à la maîtrise de la végétation pour le cycle tarifaire 2026-2028, lorsque la Régie a reconnu le rehaussement des revenus requis nécessaire pour intégrer l'effet de la décision D-2025-114.

[45] Dans les circonstances, la Régie juge que **le principe tarifaire d'équité intergénérationnelle ne peut pas recevoir une valeur prépondérante en l'instance**, notamment en raison de l'incertitude qui persiste quant au caractère définitif de ces coûts.

[46] Considérant que la présente demande de suspension entrave la célérité réglementaire préconisée par le législateur et que, par ailleurs, le Distributeur peut se prévaloir d'autres moyens réglementaires pour permettre l'intégration des coûts découlant de la décision à rendre dans la Phase 2 du dossier R-4293-2025, notamment par la création d'un **compte de frais reportés (CFR)**, la Régie juge préférable de maintenir un traitement tarifaire prospectif qui favorise, en l'occurrence, **un partage du risque associé au caractère incertain de ces coûts plus équitable** entre le Distributeur et les clients visés.

[47] Dans le contexte actuel, la Régie considère que la stabilité et la prévisibilité des revenus, tout comme celles des tarifs, justifient qu'elle s'abstienne d'altérer l'application prospective normale du processus réglementaire et qu'elle **fasse preuve de retenue jusqu'à ce que la quantification de ces coûts soit avérée et certaine.**

[48] Considérant un partage équitable du risque encouru par la contestation logée par le Distributeur, la Régie juge que les revenus requis actuellement établis, tels qu'approuvés pour les années tarifaires 2025 à 2028, sont raisonnables et suffisants, dans l'intervalle, pour prémunir le Distributeur à l'encontre du risque de préjudices excessifs à l'égard des coûts de la maîtrise de la végétation pour l'année tarifaire 2025, **jusqu'à ce que l'incertitude sur leur caractère définitif soit levée.**»

(nous soulignons et mettons l'emphase)

32. Cette décision vient donc constater et décider :

1. **Que c'est dans un «dossier tarifaire» que la manière dont la récupération des coûts de maîtrise de végétation au moyen des tarifs doit être traitée** (par. 35);
2. **L'incertitude** très importante quant au maintien de la décapitalisation des coûts de maîtrise de la végétation de l'année 2025 que génère le pourvoi en

contrôle judiciaire d'Hydro-Québec visant à faire annuler la décision en révision rendue dans le présent dossier (par. 41 à 43, 45 à 48); et

3. En raison de cette incertitude, **il ne faut pas ici modifier ou ajuster les tarifs décrétés dans le cadre du présent cycle tarifaire 2026-2028**, car :
 - Cela serait susceptible de mener à des tarifs qui ne soient pas justes et raisonnables (par. 42);
 - Vu le Pourvoi en contrôle judiciaire, il est possible que la récupération demandée pour les coûts de maîtrise de la végétation de 2025 ait pour effet d'autoriser des hausses tarifaires permettant de récupérer des revenus plus élevés que ceux nécessaires pour couvrir ses coûts d'exploitation en maîtrise de végétation pour 2025 (par. 43);
 - La création d'un compte de frais reportés (CFR) est une voie qui s'offre au Distributeur (par. 46);
4. **Le principe tarifaire intergénérationnelle ne peut pas recevoir une valeur prépondérante dans un tel contexte** (par. 45);
5. Il faut un partage du risque associé au caractère incertain des coûts qu'on désire récupérer **plus équitable entre le Distributeur et les clients visés** (par. 46 et 48);
6. La **stabilité et la prévisibilité** des revenus et des tarifs justifient de s'abstenir de modifier des tarifs fixés dans le cadre d'une révision tarifaire **et fasse preuve de retenue** (par. 47);
7. Les tarifs décrétés pour le cycle tarifaire 2026-2028 sont suffisants dans l'intervalle pour **prémunir le Distributeur de préjudices excessifs** jusqu'à ce que l'incertitude quant au maintien de la décapitalisation soit levée (par. 48);
33. Cette décision D-2026-081 n'a fait l'objet d'aucune demande de révision ou de pourvoi en contrôle judiciaire de la part du Distributeur;
34. Le contexte dans lequel cette décision a été rendue n'a aucunement changé moins de trois mois plus tard : L'incertitude générée par le pourvoi en contrôle judiciaire du Distributeur est toujours la même;
35. Cette incertitude se trouve même confirmée par l'identification faite par les témoins du Distributeur des conséquences qu'auraient un jugement faisant droit aux conclusions recherchées principalement par Hydro-Québec dans son Pourvoi en contrôle judiciaire :

- Témoignage de Manon Anctil, Notes sténographiques du 21 octobre 2026, à la p. 53, lignes 8 à 13 :

«Si le pourvoi donnait une décision, il faudrait comptabiliser l'actif réglementaire pour deux mille vingt-cinq (2025). On évaluerait l'impact financier, on ferait le traitement en cohérence de ce qui serait décidé par la Cour.» (nous soulignons)

36. Le fait que la modification tarifaire demandée pour les mêmes années 2027 et 2028 soit maintenant qualifiée par le Distributeur de «cavalier tarifaire» ne change absolument rien à la décision D-2026-081 qui a été rendue sur la base d'un désir du Distributeur de récupérer les coûts de maîtrise de végétation de 2025 alors qu'aucune décision finale n'a encore été rendue sur le Pourvoi en contrôle judiciaire;
37. Une modification ou un ajustement des tarifs pour 2027 et 2028 au moyen d'un cavalier tarifaire est autant susceptible de mener à des tarifs qui ne soient pas justes et raisonnables parce qu'ayant pour effet de permettre une récupération des revenus plus élevée que nécessaire advenant que le pourvoi en contrôle judiciaire d'Hydro-Québec soit accueilli;
38. Il n'y a pas plus de raison justifiant que l'équité intergénérationnelle «reçoive une valeur prépondérante» dans un tel contexte, au détriment de la «stabilité et de la prévisibilité» des tarifs jusqu'en 2028;
39. Le fait de qualifier la récupération de «cavalier tarifaire» ne rend pas plus équitable le partage de risque associé au caractère incertain des coûts qu'on désire récupérer pour 2025;
40. Les tarifs décrétés pour le cycle tarifaire 2026-2028 sont toujours suffisants dans l'intervalle pour prémunir le Distributeur de préjudices excessifs jusqu'à ce que l'incertitude quant au maintien de la décapitalisation soit levée ;
41. La question des intérêts applicables à un CFR n'a pas empêché la Régie dans sa décision D-2026-081 d'identifier ce mécanisme comme étant une alternative recevable permettant d'éviter de modifier les tarifs fixés dans le cadre du présent cycle tarifaire (par. 46);
42. Conclure que parce que le Distributeur qualifie simplement désormais exactement sa même proposition de «cavalier tarifaire», cette appréciation faite de la formation en charge de la révision tarifaire maintenant en vigueur ne tient plus serait une décision incohérente, irrationnelle et déraisonnable;

E) LA CRÉATION D'UN CFR PERMETTANT LE REPORT DE L'INCLUSION D'UNE DÉPENSE PRÉVISIONNELLE DU DISTRIBUTEUR LORS D'UNE RÉVISION TARIFAIRE ULTÉRIEURE EST L'OPTION À RETENIR

43. La création d'un CFR est l'option à privilégier en ce qu'elle permet de respecter l'article 48 LRÉ en ne procédant pas à une modification des tarifs en dehors d'une révision tarifaire;
44. Par ailleurs, une fois un tel CFR créé afin de capter le coût de maîtrise de végétation pour 2025 que le Distributeur désire récupérer, il n'est pas nécessaire dans le présent dossier d'aller plus loin;
45. Il reviendra en effet à la formation qui sera saisie de la prochaine révision tarifaire, et donc ayant la responsabilité de déterminer les revenus requis pouvant être financés par les tarifs qui s'appliqueront pour les trois années du prochain cycle tarifaire, de déterminer si le contexte justifie désormais d'inclure les frais reportés dans les revenus requis du Distributeur ou s'il faut attendre à un prochain cycle tarifaire. Cette formation pourra également décider si cette inclusion dans les revenus requis doit se faire progressivement ou en totalité la même année tarifaire, en tenant compte au surplus de la possibilité qu'offre la Loi de répartir les hausses tarifaires sur les trois années d'un cycle tarifaire;
46. Cette évaluation se fera donc dans environ deux ans, ce qui, d'ici là, comme le reflète la décision D-2026-081, ne pose pas d'enjeu significatif d'équité intergénérationnelle dans un contexte où le Distributeur était, de toute manière, prêt à amortir ces dépenses sur une période de cinq ans;
47. Les intérêts qui découleront de la création d'un CFR ne sont pas un enjeu, considérant la primauté du principe de stabilité de prévisibilité des tarifs décrétés dans le cadre d'une révision tarifaire, les bénéfices que la clientèle en retire et l'allègement du processus tarifaire qui en découle et qui est voulu par le Législateur;
48. Par ailleurs, rien n'empêchera non plus la formation chargée de la prochaine révision tarifaire de ne faire supporter les coûts associés à ces frais reportés intégrés dans les revenus requis uniquement par les clients aux tarifs généraux et industriels, lorsque vient le temps de déterminer comment doivent se répartir les «revenus additionnels requis» entre les différentes catégories tarifaires en fonction de l'évolution du coût de service de certaines catégories tarifaires par rapport à d'autres;
49. À titre d'exemple dans la décision D-2010-022, par. 137 à 145, dans le cadre du dossier tarifaire 2010-2011 du Distributeur (R-3708-2009), la Régie a déterminé, au moment de la disposition d'un CFR pour les coûts de combustible des réseaux autonomes, des modalités permettant de faire assumer des montants différents en fonction des catégories de clientèle :

«[139] En matière d'imputation annuelle des écarts par catégorie de consommateurs, le Distributeur propose d'appliquer au compte de frais reportés pour les coûts de combustible les mêmes modalités que celles du compte de pass-on. Toutefois, la répartition des écarts se fera sur la base des critères de répartition approuvés par la Régie pour chaque poste de coûts composant ce compte.

(...)

[144] La Régie approuve les modalités d'application du compte de frais reportés pour les coûts de combustible ainsi que les modalités de répartition des écarts par catégorie de consommateurs. Ces modalités respectent les principes et modalités réglementaires généralement établis, notamment par leur similitude aux modalités d'application du compte de pass-on pour les coûts d'approvisionnement.»

(nous soulignons)

50. Ce n'est donc aucunement un enjeu justifiant d'écarter la création d'un CFR;
51. Il sera même possible, au moment de l'inclusion des frais reportés dans les revenus requis, de créer un cavalier tarifaire si la Régie juge à ce moment pertinent et préférable dans la confection de la grille tarifaire/annexe I et pour l'information de la clientèle, d'isoler dans les tarifs qui seront décrétés la portion découlant de l'inclusion des frais reportés dans les revenus requis pour les années qu'elle déterminera;
52. La création d'un CFR donne effet à la décision D-2025-114 et constitue une forme d'exécution de celle-ci, en statuant sur le traitement à donner aux montants des coûts de maîtrise de la végétation de 2025 de manière à respecter la Loi et de tenir compte du contexte d'incertitude. Donner effet à la décision D-2025-114 ne signifie pas de récupérer obligatoirement dans le présent cycle tarifaire ces coûts et de faire fi de l'encadrement légal imposé par un régime triennal de fixation tarifaire. Aucun sursis de la décision D-2025-114 n'est nécessaire à cette fin et l'absence de sursis ne vient limiter d'aucune manière les options s'offrant à la Régie afin de donner effet à sa décision, incluant la création d'un CFR;

Recommandation :

L'AQCIÉ-CIFQ recommande à la Régie de refuser les modalités de récupération proposées par le Distributeur et de plutôt décréter la création d'un compte de frais reportés (CFR) afin d'y inscrire les coûts prévisionnels de maîtrise de la végétation de 2025.

F) MISE AU POINT QUANT À LA SITUATION DE LA CLIENTÈLE DOMESTIQUE

53. Le Distributeur désire récupérer uniquement les coûts de maîtrise de végétation associés aux catégories tarifaires généraux et industriels (118.9 M\$) auprès de la clientèle correspondante;
54. Il ne cherche pas la récupération des coûts de maîtrise de végétation (114,1 M\$) associés à la catégorie tarifaire domestique au motif que l'article 191 de la Loi 24 lui interdit de modifier les tarifs domestiques applicables pour l'année 2025 tels que fixés directement par cette loi qui est venue, dans les faits, limiter à 3% la hausse des tarifs domestiques de 3,6% décidée par la Régie dans sa décision D-2025-033 (par. 335 à 339 et 499) rendue dans le dossier tarifaire R-4270-2024, phase 3;
55. Or, il est important de souligner ici que l'article 191 de la Loi 24 ne vise que les tarifs domestiques fixés en 2025 et non l'effet d'éventuels frais reportés qu'on imputerait à la clientèle domestique dans le cadre des tarifs applicables lors d'années tarifaires ultérieures, le tout bien sûr sous réserve du respect du taux maximal de hausse tarifaire que pourrait fixer le gouvernement à l'égard des tarifs domestiques en vertu de l'article 52.4.1 LRÉ aux fins d'une révision tarifaire;

«191. La Régie de l'énergie ne peut pas rendre une décision à l'égard des tarifs D, DP, DM, DT, Électricité additionnelle – Photosynthèse ou chauffage d'espaces destinés à la culture de végétaux – Tarifs domestiques, Option de crédit hivernal – Tarif D, Flex D, DN, Tarif domestique biénergie – Réseau d'Inukjuak, Révision des prix du tarif domestique biénergie – Réseau d'Inukjuak, Tarif domestique biénergie – Réseau d'Inukjuak et du Crédit d'alimentation aux tarifs domestiques qui a pour effet de modifier, pour l'année tarifaire d'Hydro-Québec commençant le 1er avril 2025, les prix de ces tarifs prévus à l'annexe I de la Loi sur Hydro-Québec, telle que modifiée par l'article 138 de la présente loi.»

(nous soulignons)

56. Or, pour l'instant, nous ne pouvons présumer avec certitude qu'un tel taux maximum sera fixé pour la clientèle pour les années où les frais reportés seront inclus dans les revenus requis (pas avant la prochaine révision tarifaire), ni que la hausse globale des tarifs domestiques qui découlerait de cette inclusion excèderait un tel taux maximum;

G) LE CHOIX DU MODE DE RÉCUPÉRATION POUR LE TRANSPORTEUR

57. Le Transporteur demande de fixer de manière finale des tarifs majorés pour le service de transport permettant de tenir compte d'une inclusion dans les revenus

requis de 2025 des coûts de maîtrise de la végétation, mais de permettre une récupération totale de ces coûts au moyen d'un tarif qui ne serait majoré rétroactivement que pour une partie de l'année 2025, c'est-à-dire à partir du 1^{er} avril 2025, au motif que c'est à partir de cette date que les tarifs décrétés par la décision D-2025-032 ont été déclarés provisoires dans le présent dossier dans le cadre de la décision D-2025-044 ;

➤ C-HQT-HQD-0020, pp. 9 et 10

58. Par cohérence, l'AQCIE-CIFQ recommande plutôt que les coûts prévisionnels de maîtrise de la végétation de 2025 du Transporteur fassent l'objet d'un CFR puisque ceux-ci sont sujets à la même incertitude que les coûts du Distributeur découlant du pourvoi en contrôle judiciaire d'Hydro-Québec ;
59. Ceci dit, dans la mesure où la récupération des coûts prévisionnels de maîtrise de la végétation de 2025 du Transporteur est faite avant ou en même temps que celle du Distributeur, l'AQCIE-CIFQ est principalement préoccupé par le mode de récupération des coûts du Distributeur puisque c'est ce qui affectera directement la clientèle non domestique;

II L'APPLICATION DU MTSM AUX MONTANTS RÉCUPÉRÉS PAR LE DISTRIBUTEUR

60. Le Distributeur affirme dans sa preuve, à l'égard de la récupération des coûts de maîtrise de végétation de 2025 qu'il demande à la Régie d'autoriser:

➤ Pièce C-HQT-HQD-0021, p. 9, aux lignes 3 à 9 :

«Les revenus additionnels découlant de la récupération prospective ne seront pas pris en compte dans le calcul du mécanisme de traitement des surplus et manque à gagner « MTSM ». Toutefois, tout écart attribuable à un niveau de ventes différent des prévisions retenues dans le cadre de la présente proposition serait traité par le MTSM, ces écarts étant, en tout état de cause, jugés non significatifs. À titre d'exemple, une variation de 2 % du volume des ventes annuelles réalisées vs prévues, occasionnerait un écart estimé à 2,5 M\$ pour la durée de récupération de 24 mois.»

(nous soulignons)

61. Ainsi, alors que le Distributeur reconnaît que ses coûts réels de maîtrise de végétation pour 2025 ne seront pas pris en compte dans le MTSM (Notes sténographiques du 21 octobre 2026, p. 69, lignes 11-17), il soumet qu'il tiendra par contre compte de tous les montants de vente d'électricité effectuée en 2027 et 2028, incluant la portion correspondant à l'ajustement visant à récupérer lesdits coûts, au

motif que les efforts pour isoler le montant qui sera généré par cet ajustement ne justifie pas de l'exclure de l'application du MTSM (Notes sténographiques du 21 octobre 2026, p. 67, lignes 12-21);

62. Rappelons que l'objet de MTSM n'est pas de garantir la récupération intégrale, aux fins de partage entre le Distributeur et de sa clientèle d'un manque à gagner, des montants de vente prévisionnels ayant servi à calculer les tarifs dans le cadre d'une révision tarifaire;
63. Un MTSM n'est pas un moyen de compenser pour des écarts entre les prévisions de dépenses et les dépenses réelles ou encore entre les prévisions de ventes et les ventes réelles pour un cycle tarifaire donnée;
64. Le MTSM visera plutôt à déterminer l'écart entre le rendement réel et le rendement prévisionnel durant un cycle tarifaire et à établir les règles de partage des surplus et des manques à gagner correspondants.

- Article 52.3 LRÉ;
- R-4344-2025, B-0004, p. 8, 10 et 11;

65. En effet, le Transporteur et le Distributeur peuvent atteindre un rendement réel égal ou supérieur au rendement prévisionnel, même en ayant eu des ventes inférieures aux prévisions d'une révision tarifaire, puisque le coût de service réel peut lui aussi différer du coût de service prévisionnel (revenus requis) établi dans le cadre d'une révision tarifaire;
66. Ainsi, tenir compte des montants de vente générés par l'ajustement demandé en 2027 et 2028 dans l'application du MTSM sera problématique à deux niveaux :
 1. Elle introduira dans le MTSM un montant de vente qui est associé à des dépenses antérieures au 1^{er} avril 2026, en contravention avec les termes de l'article 164 de la Loi 24 :

«164. Pour l'application de l'article 52.3 de la Loi sur la Régie de l'énergie, édicté par l'article 45 de la présente loi, la Régie de l'énergie ne tient pas compte des surplus ou des manques à gagner cumulés par Hydro-Québec dans le cas de son réseau de distribution d'électricité au cours d'une année tarifaire antérieure à celle commençant le 1er avril 2026.»

2. De plus, en ne tenant compte uniquement des montants réels de vente générés par l'ajustement demandé pour 2027 et 2028 afin de couvrir les coûts de maîtrise de la végétation de 2025, sans tenir compte pour autant desdits coûts dans l'application d'un MTSM, cela vient distorsionner le calcul du rendement réel du Distributeur durant le cycle tarifaire 2026-2028;

67. Il est pourtant assez simple d'exclure du MTSM le montant généré par l'ajustement tarifaire demandé en 2027 et 2028 puisqu'il constitue un taux de majoration uniforme appliqué à l'ensemble des tarifs non domestiques;
68. Ainsi, vu l'affirmation faite par le Distributeur dans sa preuve (C-HQT-HQD-0021, p. 9, aux lignes 3 à 9), il est nécessaire que la Régie s'assure que le Distributeur n'interprètera pas la décision de la Régie comme étant une autorisation à inclure dans le MTSM le montant de vente qui sera généré par l'ajustement tarifaire demandé pour 2027 et 2028, advenant qu'il soit autorisé ;

Recommandation :

Par conséquent, l'AQCIE-CIFQ demande à la Régie de déclarer que le montant des ventes découlant de l'ajustement tarifaire demandé par le Distributeur pour 2027 et 2028 ne pourra être assujetti aux MTSM puisqu'associé à des coûts de 2025.

LE TOUT RESPECTIVEMENT SOUMIS.

Laval, 22 octobre 2026

Dunton Rainville sencrl

DUNTON RAINVILLE SENCRL
Procureurs des intervenants
AQCIE-CIFQ